



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage de 68 m de profondeur pour alimenter en eau pour l'abreuvement de bovins et l'entretien de matériel agricole et agroalimentaire sur le territoire de la commune de Ambieville (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3506 relative au projet de forage de 68 m de profondeur pour alimenter en eau pour l'abreuvement de bovins et l'entretien de matériel agricole et agroalimentaire sur le territoire de la commune de Ambieville (70), reçue le 12/08/2022 et portée par le GAEC Awignano, représenté par son gérant, Monsieur Frédéric DAUBIE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/08/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau au sein du GAEC Awignano, soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 2101-2 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

qui consiste à réaliser un forage à 68 m de profondeur en vue de l'abreuvement de bovins et l'entretien de matériel agricole et agroalimentaire de l'exploitation ;

qui consiste à prélever dans la nappe des « grès du Trias inférieur Nord Franche-Comté », référencée 143AK09, un volume annuel 6000m³ pour un débit maximal prélevé de 5 m³ /h ;

qui permettra de diversifier l'accès à la ressource et limiter l'usage du réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau n application de la rubrique 1.1.1.0, du titre I, de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle référencée B 196, au lieu dit « Le champ du Charme » sur le territoire de la commune d'Ambieville ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 4,30 km au Nord de la zone Natura 2000 « vallée de la Lanterne », référencée FR4312015 et FR4301344 selon les directives Habitats et Oiseaux ;

situé à 1km à l'Ouest des Zones Naturelles d'Interets Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « gîtes à chiroptères de Fontenoy le Château », référencée n° 410015848 et « ruisseau de bon vin et de Fresse de Gruey-les-Surance à Fontenoy-le-Château » référencée n° 410008096 ; à environ 600m de la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » n° 410030456 ;

à environ 300 m au Sud-Est des zones humides les plus proches, à savoir 2 mares alimentées par un ruisseau affluent du Coney et une prairie humide située à 1 km du projet ;

situé au sein d'une prairie permanente et dont le terrain est longé par une haie et des bosquets en partie Est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet au sein d'une prairie permanente bordée par une haie et des bosquets, propice à la nidification des espèces repérées sur ce terrain, à savoir le moineau friquet, le chardonneret élégant, le troglodyte mignon ainsi que le Bruant jaune, espèces de la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ; Il conviendra de ne pas défricher cette végétation, et d'éviter de réaliser les travaux lors de la période de nidification qui va du 14 mars au 31 août ;

du fait que le site du forage n'appartienne pas au même ensemble hydrogéologique que celui de la zone Natura 2000 à proximité ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux , et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie,...) ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

que ce projet permettra entre autres d'économiser la ressource en eau potable dédiée à la population ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 68 m de profondeur pour alimenter en eau pour l'abreuvement de bovins et l'entretien de matériel agricole et agroalimentaire sur le territoire de la commune de Ambievillers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr